

# Les congés pour événements familiaux



Articles L.3142-1, L.3142-2 et L.3142-4 du Code du travail modifié par la loi n° 2016-1088, article L 423-2 du Code de l'action sociale et de la famille, article 13 de la Convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur.

**Quelle que soit son ancienneté**, l'assistant maternel bénéficie de congés exceptionnels rémunérés en cas de :

- mariage du salarié ou conclusion d'un Pacte civil de solidarité (PACS) : 4 jours ouvrables
  - naissance ou adoption : 3 jours ouvrables (non cumulables avec le congé maternité)
  - mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable
  - décès d'un enfant : 5 jours ouvrables
  - décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS : 3 jours ouvrables
  - décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère : 3 jours ouvrables
  - décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrables
  - annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrables
  - décès d'un grand-père ou d'une grand-mère : 1 jour ouvrable
- ➔ **un justificatif de l'évènement (certificat naissance, décès...) doit être fourni à l'employeur.**

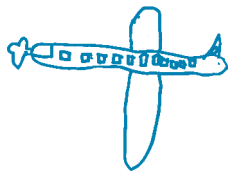


## À NOTER

Ces jours de congé doivent être pris au moment de l'évènement, ou en accord avec l'employeur, dans les jours qui entourent l'évènement. Ils n'entraînent pas de réduction de la rémunération mensuelle. En cas de congés pris à l'occasion de la naissance ou de l'adoption, les trois jours ouvrables peuvent être pris dans la période de quinze jours qui entourent l'évènement.

Rémunérées, ces absences sont assimilées à du travail effectif pour la détermination du congé annuel.

Dans le cas où l'évènement personnel oblige le salarié à un déplacement de plus de 600 km (aller-retour), l'employeur peut accorder, sur demande, un jour ouvrable supplémentaire, non rémunéré. Lorsque l'évènement intervient pendant les congés payés, le salarié ne peut prétendre à bénéficier ni d'un report, ni d'une indemnisation supplémentaire, ni d'une prolongation de ses congés payés.



*Ce dépliant est un document simplifié. Il fait référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.*

**Ce document a été élaboré par les Relais assistants maternels du Cher en partenariat avec le Département du Cher et la caisse d'Allocations familiales du Cher**

*Mise à jour le 14 septembre 2020.*